

Monopoles et pratiques restrictives en Grande-Bretagne

J.-Rodger Nicoll

Volume 35, numéro 2, juillet–septembre 1959

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1001465ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1001465ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (imprimé)

1710-3991 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Nicoll, J.-R. (1959). Monopoles et pratiques restrictives en Grande-Bretagne. *L'Actualité économique*, 35(2), 253–276. <https://doi.org/10.7202/1001465ar>

Monopoles et pratiques restrictives en Grande-Bretagne

Dans la livraison précédente de cette revue, nous avons publié un article de MM. Bain et Wolf décrivant quelques-uns des problèmes que soulèvent les opérations de la loi canadienne des pratiques restrictives.

Les auteurs notaient, en particulier, que la Commission canadienne ne dispose d'à peu près aucun critère d'ordre économique pour juger une entente, et que la simple existence de l'entente semble être considérée comme un délit, quelles qu'en soient les conséquences économiques véritables.

La preuve de l'entente est d'ailleurs complexe et l'on connaît toutes les difficultés rencontrées aux États-Unis et au Canada pour ajuster une législation maladroite à des pratiques commerciales en perpétuelle évolution.

La législation britannique récente est, à ces multiples égards, remarquablement originale. L'article qui suit en retrace les dispositions. L'auteur apporte un soin certain à préciser les clauses essentielles de textes légaux dont la complexité tire son origine du phénomène qu'ils cherchent à circonscrire.

En Grande-Bretagne, l'évolution de la législation concernant les pratiques restrictives du commerce ou les monopoles résultant d'accords et d'ententes, s'est faite de façon traditionnellement lente. Les tribunaux avaient, pendant longtemps, manifesté une certaine inclination à favoriser les arguments à l'appui des accords à buts restrictif, sous prétexte que le public pouvait alors compter sur des produits de haute qualité, et à des prix qui tendaient à demeurer stables; on évitait ainsi une concurrence inutile et une production non économique. Un principe demeurait cependant. Il fallait justifier l'entrave au commerce, et un accord impliquant une restriction au commerce n'était pas mis en vigueur à moins qu'il ne fut justifié, et aussi longtemps que le bien fondé n'en était pas établi. Lord Birkenhead définit clairement la problème lorsqu'il déclara en 1919:

«Un contrat restreignant le commerce ne peut être mis en vigueur à moins: qu'il ne soit acceptable pour les deux partis, et qu'il ne sauvegarde l'intérêt du public. Par conséquent, tout contrat qui est susceptible de restreindre le commerce, doit satisfaire aux deux conditions posées».

Ainsi, en Grande-Bretagne, la *common law* a été clairement établie en 1919, et même si elle n'est pas allée aussi loin que l'affirmation d'un tribunal des États-Unis où le juge Learned Hand a déclaré, en 1945: «le Congrès n'a pas pardonné aux 'bons trusts' et condamné les mauvais; il les a tous interdits», le principe est demeuré que, quand des restrictions au commerce étaient, selon l'opinion du tribunal, contraires à l'intérêt public, un accord impliquant de telles restrictions était susceptible d'être déclaré nul et non exécutoire.

Historiquement, l'action d'éviter la concurrence le plus possible, consistait à créer des conditions monopolistiques. Cependant, en Grande-Bretagne, certaines garanties commerciales ont été jalousement sauvegardées par la loi. En effet, la loi sur les monopoles de 1623, rendit nuls tous monopoles, toutes licences et lettres patentes se rapportant à l'achat, la vente, la fabrication, la transformation ou l'usage exclusif de quoi que ce soit à l'intérieur du Royaume. Par la suite, la Couronne ne pouvait pas accorder un monopole sans une autorisation statutaire, ce qui signifiait une autorisation du Parlement.

On ne trouve pas de définition élaborée de l'intérêt public dans l'une ou l'autre des lois de 1948 et de 1953, relatives à la Commission sur les monopoles et les pratiques restrictives, ni dans celle de 1956, sur les pratiques restrictives du commerce, mais le «public» a été défini en 1941, par Lord Justice Scott comme étant: «la communauté dans son ensemble, mais non pas dans sa capacité organisée». Il s'agit, par conséquent, des intérêts du public comme «acheteur, consommateur ou usager de biens de toutes sortes». *La Cour des pratiques restrictives*¹, en particulier, a, au cours d'enquêtes judiciaires sur des cas d'accords commerciaux qui lui sont soumis par le *Registraire des accords restrictifs*¹ du commerce, à interpréter les passages des décrets qui s'y rapportent, ce qui

1. Voir définitions ci-dessous.

permet l'édification d'une jurisprudence utilisable pour les cas subséquents.

Dans la première loi de 1948, sur les monopoles et les pratiques restrictives, on a défini les «conditions dans lesquelles ce décret s'applique» en ce qui concerne l'approvisionnement, la manipulation et l'exportation des produits. Ces conditions seront appliquées quand *au moins un tiers des biens de toute espèce sont fournis, manipulés, ou exportés par ou à une personne ou encore, par ou à deux personnes ou plus, lorsqu'il s'agit de compagnies interreliées.* Les dispositions relatives aux monopoles s'appliqueront conformément à ces définitions et tel que prévu par la loi. Le second décret, celui de 1953, prévoyait le passage du nombre de membres de la Commission sur les monopoles et les pratiques restrictives, de dix à vingt-cinq, de sorte que les membres puissent, en même temps, travailler par groupes sur plusieurs enquêtes en même temps. La loi de 1956, sur les pratiques restrictives du commerce, a cependant rétabli à dix, le nombre des membres de la Commission. La législation la plus récente, celle de 1956, est d'ailleurs la plus importante des trois. Elle stipule l'enregistrement obligatoire de toutes les ententes commerciales qui entraînent des restrictions du commerce. Elle stipule également que des ententes sujettes à l'enregistrement chez le Registraire des ententes commerciales peuvent faire l'objet d'une enquête par un tribunal créé par cette loi, la Cour des pratiques restrictives. Toute entente commerciale jugée contraire à l'intérêt public par ce tribunal sera déclarée nulle et non exécutoire.

Lors d'un débat à la Chambre des Lords, le 7 mai 1958, le Lord Chancelier (Lord Kilmuir) disait en parlant des opérations de la loi sur les pratiques restrictives au commerce :

«Si on peut continuer à éliminer un tiers des accords restrictifs au commerce, avant que leur cas soit soumis au tribunal, on peut dire que la loi fonctionne assez bien.»

Sans doute est-il trop tôt pour juger des résultats. On doit néanmoins chercher à voir dans les trois lois votées au cours de l'après-guerre, de quel instrument l'on dispose en Angleterre pour contrôler les conditions du marché et l'état de la concurrence.

* * *

La loi du 30 juillet 1948 sur les monopoles et les pratiques restrictives autorisait la création de la Commission des Monopoles (lorsqu'il en sera fait mention dans la suite de cet article, nous l'appellerons simplement la Commission). Il s'agit d'une «loi qui autorise l'enquête sur l'existence et les effets de quelques conditions monopolistiques que ce soient, ou de restrictions ou de conditions analogues, ainsi que sur les dommages qui peuvent en résulter directement ou indirectement, en ce qui concerne l'approvisionnement, la transformation de biens, bâtiments ou structures, ou l'exportation de biens.»

* * *

Lorsqu'il lui a été recommandé de faire enquête et de présenter un rapport sur un sujet, la Commission devra en tout temps, et à la demande du Board of Trade, fournir les informations et l'aide qu'elle sera en mesure d'apporter, au sujet d'une question se rapportant aux conditions prévues par cette loi, et qui prévalent, ou peuvent éventuellement prévaloir, dans l'approvisionnement, la fabrication ou l'exportation.

La loi prévoit que la Commission comptera au maximum dix membres, et que l'un d'eux agira comme président. La nomination des membres de la Commission relève du Board of Trade. La Commission peut, avec l'approbation du Board of Trade et du Trésor, se nommer un secrétaire et autres officiers dont elle a besoin.

Les conditions dans lesquelles la loi s'appliquera en ce qui concerne l'approvisionnement, la transformation, ou l'exportation sont définies dans les sections 3, 4 et 5 de cette loi. D'après le principe généralement établi dans ces sections, ces conditions seront considérées comme existantes quand :

— Au moins un tiers de tous les biens d'un type déterminé sont fournis, pour l'ensemble du Royaume-Uni, ou pour une partie importante du Royaume-Uni, par ou à une personne, ou par ou à deux personnes ou plus, lorsqu'elles sont associées, ou par ou à deux personnes ou plus, mais tel que spécifié par la suite; ou

— quand quelque accord ou entente fonctionne (légalement exécutoire ou non) qui a comme résultat de faire disparaître un produit

du marché anglais dans sa totalité, ou sur une partie importante de ce marché.

— Le même principe s'applique à l'industrie, c'est-à-dire que les conditions de monopoles existent quand un tiers de tous les biens de l'espèce transformée le sont de la façon déjà indiquée, ou bien encore lorsque une entente empêche la fabrication d'un produit.

Quant aux exportations du Royaume-Uni, ces conditions seront généralement considérées comme existantes, lorsque des ententes s'appliquent à au moins un tiers de l'ensemble des biens de cette espèce produits au Royaume-Uni (et non un tiers des exportations).

Une entente qui aurait trait à l'exportation de certains produits à un marché spécifique (que ces produits soit de provenance anglaise ou non) et qui contrôlerait au moins un tiers de la production du Royaume-Uni, tombe aussi sous le coup de la loi.

Les deux personnes ou plus dont il est fait mention ci-dessus, sont celles qui, volontairement ou non, par accord ou entente, ou involontairement, dirigent leurs affaires respectives de façon à empêcher ou à restreindre la concurrence dans la production ou l'approvisionnement de certains biens (même si ces personnes ou entreprises subissent elles-mêmes certains effets de la concurrence).

Lorsqu'on cherche à déterminer si ces deux personnes ou entreprises dirigent leurs affaires de cette façon, il est entendu qu'on ne doit jamais tenir compte de leur politique à l'égard de leurs ouvriers, qu'il s'agisse de rémunération, de conditions d'emploi, d'heures ou de conditions de travail.

Selon la loi de 1948, pour déterminer si les produits vendus ou transformés à l'intérieur du Royaume-Uni constituent ou non, un tiers de tous les produits de cette espèce, le Board of Trade et la Commission utiliseront respectivement comme critère la valeur, le coût, les prix, les quantités ou la capacité de production, le nombre d'employés, etc . . . ou une combinaison de critères qui semble appropriée.

Si l'on juge à propos, pour fins de renvoi à la Commission, de considérer un certain type de biens comme faisant partie d'une catégorie à part, les critères à adopter afin d'arriver à une telle décision, seront ceux que le Board croira être les mieux adaptés aux circonstances particulières, et la Commission se basera sur ces critères pour analyser les textes de la loi qui pourront s'appliquer.

Quand un cas est référé à la Commission par le Board of Trade pour fins d'enquête et de rapport, il est du devoir de la Commission d'inclure dans son rapport en plus des conclusions définitives tirées de l'étude du cas et des raisons qui motivent leurs conclusions, un résumé de l'état général du sujet de l'enquête, et des développements qui ont amené cet état de choses, de façon à faciliter la compréhension exacte du sujet.

La recommandation d'un cas à la Commission doit spécifier l'espèce de produits dont il est question et peut être présenté de façon à :

— limiter l'enquête et le rapport aux faits, c'est-à-dire chercher à savoir si les conditions auxquelles ce décret s'applique, existent réellement, et si oui, de quelle manière et dans quelle mesure elles existent, et aux actes posés par les parties concernées soit comme conséquence de ces conditions, soit dans le but de les préserver; — ou prier la Commission d'enquête de présenter son rapport sur les faits mentionnés, mais aussi de chercher à savoir si les conditions en question, ou les actes posés nuisent ou peuvent éventuellement nuire à l'intérêt public. Et le Board of Trade doit publier la liste des cas référés à la Commission, ainsi que le but de chaque référence, d'une façon qu'il croit être la meilleure pour mettre les personnes visées au courant de la chose. Le Board peut, en tout temps, modifier une référence, pourvu que le changement ne soit pas de nature à limiter aux faits une enquête qui ne serait pas exigée dans ce but. Ce pouvoir s'étend, pour le Board, jusqu'à la possibilité de demander à la Commission de poursuivre son enquête et de présenter son rapport sur un sujet qui ne serait pas limité aux faits et ce, même si la Commission avait terminé une enquête qui ne se serait intéressée qu'aux faits. Et la soumission d'un cas à la Commission devant faire l'objet d'une enquête et d'un rapport peut, lorsque le cas soumis se rapporte à l'approvisionnement ou à la transformation de biens de toutes sortes (et pourvu que le cas ne soit pas exclus du champ d'action de la Commission, parce qu'étant régi par la première partie du décret de 1956 sur les pratiques restrictives au commerce), être présentée de façon à demander à la Commission de mener son enquête dans une partie spécifique du Royaume-Uni.

La Commission considérera aussi comme relevant de l'enquête la question de savoir si une action devrait être exercée, et dans ce cas, quelle action devrait être prise (en vertu de la loi ou autrement, par un ministre de la Couronne, un service gouvernemental ou autre autorité, ou par les parties concernées elles-mêmes) pour prévenir les dommages qui résultent ou pourraient résulter des conditions existantes ou des actes posés, et peut, si elle le juge à propos, inclure des recommandations dans son rapport quant à cette action à prendre.

La Commission peut déterminer dans quelle mesure les personnes intéressées ou qui prétendent être intéressées par le sujet de l'enquête, pourront, soit d'elles-mêmes, soit par leurs représentants, plaider leur cause, interroger ou participer à l'enquête d'une autre façon, et déterminer dans quelle mesure les séances de la Commission auront lieu en public. La Commission, ou un de ses membres préalablement désigné, peut accepter une déposition sous serment, ou faire prêter serment.

Si elle le juge à propos, la Commission peut, au moyen d'un avis par écrit :

— exiger qu'une personne assiste à une séance à une date et à un endroit déterminés, et qu'elle fournisse les documents nécessaires ;
 — exiger d'une personne qui exploite un commerce ou autre genre d'affaires qu'elle fournisse des estimés, compte rendus ou autres informations décrites, et déterminer le temps, la façon et la forme dans laquelle ces estimés, compte rendus ou informations doivent être fournis.

Toute personne qui, après avoir été avisée par écrit, sans excuse valable, refuse ou néglige de faire ce qu'on lui demande, ou encore supprime, modifie ou détruit volontairement un document qu'on lui a demandé de fournir, ou qui en donnant un estimé, compte rendu ou autres informations, fait une déclaration qu'elle sait être faussée par un détail important, ou qui par négligence fait une déclaration faussée par un détail important, sera coupable d'une offense selon la loi. Cependant, aucune personne ayant agi comme conseiller ou avocat ne pourra être amenée à fournir un renseignement particulier qu'elle aurait obtenu à ce titre.

À moins que le cas soumis à la Commission soit présenté de façon à limiter l'enquête et le rapport aux faits, le Board of Trade

déposera le rapport de la Commission devant chacune des Chambres du Parlement.

S'il apparaît au Board of Trade que la publication du rapport ou d'une partie du rapport de la Commission, peut causer préjudice à l'intérêt public, le *Board* ne déposera devant le Parlement que la partie du rapport qui, dans leur opinion, peut être rendue publique sans nuire à l'intérêt général.

S'il apparaît au Board of Trade que la publication d'un renseignement quelconque contenu dans le rapport de la Commission, au sujet d'un procédé secret de fabrication, ou quant à l'existence, l'absence ou l'état d'un minéral quelconque ou autres dépôts, ou quant à tout autre sujet semblable, serait de nature à entraîner un dommage important aux intérêts légitimes d'une personne, et s'il est d'avis que les parties du rapport contenant ces informations pourraient être retranchées du rapport sans en changer le sens, la clarté ou la portée, et la valeur qu'il peut avoir pour faciliter la compréhension exacte du sujet que l'on étudie, le *Board* déposera le rapport devant le Parlement en omettant ces parties.

Mais, dans la mesure où les rapports de la Commission ne s'intéressent qu'aux exportations du Royaume-Uni, depuis la loi de 1956 sur les pratiques restrictives au commerce, ils relèvent du Board of Trade et ils n'ont pas à être déposés devant le Parlement. Ils relèvent ainsi d'un ministre de la Couronne et du gouvernement, et, puisqu'ils n'ont pas à être déposés devant le Parlement, ils ne peuvent faire l'objet d'un débat parlementaire.

Lorsqu'un cas a été recommandé à la Commission par le Board of Trade, pour fins d'enquête et de rapport, et lorsque la requête n'a pas été présentée de façon à limiter l'enquête et le rapport aux faits, et que ce rapport a été déposé devant le Parlement (avec ou sans omissions), et que, selon le rapport, les conditions auxquelles la loi s'applique existent, une autorité compétente peut — conformément au rapport de la Commission déposé devant le Parlement, ou à une résolution de la Chambre des Communes, dans le but de remédier à certains effets dommageables ou de prévenir de tels effets qui, dans leur opinion, résultent ou pourraient résulter des conditions existantes ou d'actes posés — agir à sa guise, c'est-à-dire

le déclarer illégal. Les dommages que l'on cherche ainsi à prévenir appartiennent à trois catégories: on veut éviter les abus provenant:

— du refus d'approvisionner ceux qui n'acceptent pas de se conformer à certaines conditions imposées par le monopoleur ou le cartel;

— de l'établissement de préférences ou de discriminations à l'égard de clients ou de fournisseurs; ou

— de la liaison obligatoire d'un achat ou d'une vente d'un produit à celui ou à celle d'un autre.

De tels pouvoirs qui, de prime abord, semblent considérables encore que mal définis, ont été considérablement restreints depuis 1956. La Commission ne peut plus, en effet, déclarer illégale la conclusion ou la mise à exécution d'une entente qui serait régie par la première partie de la loi de 1956, ou exiger l'abolition d'une entente auxquelles la partie I du décret de 1956 s'applique, parce que ces ententes doivent maintenant être enregistrées chez le Registrare des ententes restrictives du commerce, et sont ainsi susceptibles de faire le sujet d'enquêtes par la Cour des pratiques restrictives.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1948 prévoyait que par suite de la mise en vigueur de décisions émanant d'une autorité compétente, aucune poursuite criminelle ne pouvait être intentée contre qui que ce soit, sous prétexte qu'il a commis une infraction, aidé ou encouragé à commettre une infraction, conseillé, tenté de commettre une infraction quelconque. Mais, toute autre personne aura un droit illimité d'intenter une poursuite devant un tribunal civil au sujet d'une infraction aux décisions prises par les autorités à la suite du rapport de la Commission. L'État d'ailleurs peut demander aux tribunaux civils de rendre la décision exécutoire.

Si les informations qui peuvent être incluses dans un rapport de la Commission, et rendues publiques par la suite, ne sont pas limitées, il reste qu'aucun renseignement concernant une entreprise particulière, et qui a pu être obtenu en vertu de la loi, ne pourra être divulgué aussi longtemps que ce commerce ou cette exploitation continue d'exister, sans avoir préalablement obtenu le consentement de la personne intéressée, à moins que la divulgation de ce renseignement ne soit de nature à faciliter l'accomplissement

des fonctions de la Commission ou de toute autre autorité compétente, ou à permettre à un ministre de la Couronne de prendre connaissance des faits se rapportant à l'existence de conditions régies par la loi, ou de nature à faciliter la poursuite de procédures légales.

Toute personne qui divulgue un renseignement pour des raisons autres que les raisons énumérées dans la loi, se rend coupable d'une infraction.

Toute personne trouvée coupable d'une infraction à la loi est passible d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois ou d'une amende maximum de 100 livres, ou des deux à la fois, et si l'infraction persiste après la condamnation, elle se rendra coupable d'une nouvelle offense et pourra être punie en conséquence. Quand une infraction est commise par une compagnie, toute personne qui, au moment où l'offense a été commise, occupait le poste de direction, gérant-général, secrétaire ou tout autre poste d'officier, sera jugée coupable de l'infraction à moins qu'elle puisse prouver que l'offense a été commise sans son consentement ni sa complicité, et qu'elle a tenté d'empêcher l'infraction aussi rapidement et dans la mesure où la nature de ses fonctions et les circonstances le lui ont permis.

Lorsque, à l'occasion de l'examen d'un cas, des recommandations sont transmises aux parties concernées au sujet de l'action qu'elles devraient prendre, que ce soit par la Commission dans son rapport, ou par une autorité compétente ayant pris connaissance du rapport de la Commission, le Board of Trade peut, en tout temps, demander à la Commission de faire enquête et de présenter un rapport sur la façon dont les parties concernées se sont conformées aux recommandations.

" Afin de déterminer si les conditions auxquelles la loi s'applique, ou si les actes posés par les parties concernées dans le but de préserver de telles conditions, existent au détriment de l'intérêt public, on doit tenir compte de toutes les circonstances qui peuvent s'y rapporter et, au besoin, faire un examen de l'état économique général du Royaume-Uni, notamment :

a) de la production, du traitement et de la distribution des produits, par les moyens les plus efficaces et les plus économiques, en volume et à des prix qui sont en mesure de satisfaire le mieux les exigences du marché local ainsi que des marchés extérieurs;

b) de l'organisation de l'industrie et du commerce de façon à ce que leur efficacité augmente progressivement et qu'ainsi, le progrès technique soit encouragé;

c) de l'emploi maximum et de la meilleure distribution possible des hommes, des matériaux et de la capacité productive à l'intérieur du Royaume-Uni;

d) du développement du progrès technique et de l'agrandissement des marchés actuels et de l'obtention de marchés nouveaux.

Le Board of Trade peut, en tout temps, exiger de la Commission qu'elle lui soumette un rapport ayant trait à l'effet général sur l'intérêt public de pratiques particulières, pratiques qui, selon le Board of Trade, sont souvent adaptées comme conséquences de conditions auxquelles ce décret s'applique, ou dans le but de préserver de telles conditions.

Dans les deux premiers mois de chaque année, le Board of Trade doit déposer, devant les deux Chambres du Parlement, un rapport sur les opérations faites, en vertu de la loi de 1948, au cours de l'année qui a précédé la présentation de ce rapport.

Chaque rapport devra contenir, *inter alia*, une revue détaillée des cas suggérés au Board comme devant faire le sujet d'une enquête de la Commission (on omettra, cependant, les requêtes qui, selon l'avis du Board, n'étaient pas justifiées).

Au sujet de ces dispositions, lorsqu'une requête a été présentée au Board, par un corps constitué qui peut prétendre représenter les intérêts industriels, agricoles, commerciaux, syndicaux ou gouvernementaux, le rapport devra, si le corps constitué l'exige, contenir une déclaration spécifique à l'effet que la requête fut présentée par ce corps constitué et une description des produits auxquels la requête s'intéresse, pourvu que cette demande d'enquête ne soit pas faite au sujet d'un cas pour lequel le Board of Trade a la conviction que les conditions dénoncées par la requête n'existent pas.

En somme, la loi de 1948 prévoyait l'organisation d'une Commission d'enquête, l'établissement de procédures légales, et défi-

nissait d'une façon précise les « monopoles ». Les lois subséquentes ont profondément modifié cette optique.

* * *

La loi des monopoles et des pratiques restrictives fut mise en vigueur le 29 octobre 1953. Elle correspondait au désir des autorités d'étendre les pouvoirs de la Commission.

Le but principal de la loi était, au niveau administratif, de permettre à la Commission de se diviser en plusieurs groupes procédant à plusieurs enquêtes en même temps. On augmenta donc le nombre des membres à vingt-cinq. Un tel accroissement ne dura pas. La loi sur les pratiques restrictives de 1956, dont nous examinerons bientôt les dispositions, ramenait le nombre des membres au niveau original (à celui de la loi de 1948), c'est-à-dire à dix, et les fonctions de la Commission cessèrent d'être mises en œuvre par plusieurs groupes simultanément. En conséquence, la loi de 1953 peut, à toutes fins pratiques d'ordre administratif, être laissée de côté.

* * *

La loi dite des pratiques restrictives, la troisième et de loin la plus développée des législations britanniques ayant trait aux ententes restrictives, fut mise en vigueur le 2 août 1956.

Le préambule de la loi en explicite le but :

« Une loi qui a pour but de faire colliger et examiner certaines ententes jugées incompatibles avec le bien public; de prohiber les conditions collectives obligatoires fixant les prix de revente et de prévoir les modalités légales nécessaires pour imposer cette prohibition; d'amender les lois de 1948 et de 1953; de faire nommer des juges supplémentaires à la Haute Cour et à la Cour des Sessions; et enfin, pour régler diverses autres dispositions relatives au même problème ».

En premier lieu, la loi prévoit la nomination d'un Registraire des pratiques restrictives, à qui il revient de préparer, de compiler et de maintenir un registre des ententes restrictives qui doivent être enregistrées en raison des dispositions de la loi. Il doit, d'autre part, intenter des poursuites devant les tribunaux (le Board of Trade pouvant cependant déterminer l'ordonnancement

de ces poursuites), chaque fois que les ententes enregistrées ou les modifications de ces ententes, le justifie.

Une Cour spéciale est aussi établie, dite Cour des pratiques restrictives. La Cour est composée de cinq juges. Trois d'entre eux sont des juges de la Haute Cour d'Angleterre et de Galles, un appartient à la Cour des Sessions d'Écosse, et un juge vient de la Cour Suprême d'Irlande du Nord.

D'autre part, dix autres membres font partie de cette Cour. Il s'agit d'individus qualifiés, venant de l'industrie, du commerce ou des affaires publiques, qui sont nommés sur recommandation du Lord Chancelier. La loi prévoit d'ailleurs que le Lord Chancelier peut, avec l'approbation du ministère des Finances, accroître et le nombre des juges et celui des autres membres de la Cour.

L'enregistrement des accords commerciaux s'applique à toute entente entre deux ou plusieurs personnes faisant affaire au Royaume-Uni, soit pour produire soit pour vendre des marchandises, ou encore pour manufacturer des produits, entente qui imposerait quelque restriction que ce soit à l'égard des conditions suivantes :

— Les prix cotés ou payés, que les produits soient vendus ou offerts en vente, ou encore quel que soit le type de fabrication dont il s'agisse.

— Les modalités de vente ou de livraison des produits.

— La quantité ou la description de la production, des approvisionnements ou des ventes.

— Les procédés de fabrication ou la quantité et la description des produits soumis à des procédés définis de fabrication.

— Les personnes ou catégories de personnes qui livreront ou recevront ou fabriqueront n'importe quel produit.

Aux fins indiquées ci-dessus, il importe peu que les restrictions acceptées par les parties en cause soient les mêmes pour chaque partie. Pour ce qui est des définitions, il est entendu que par entente, il faut entendre tout arrangement, légalisable ou non, et par restriction toute disposition de caractère négatif, explicite ou implicite, relatif ou absolu. On considère aussi comme étant restrictive, toute entente qui confère certains privilèges aux seules

personnes visées par l'entente ou qui impose des obligations aux personnes qui ne sont pas parties à l'entente.

Lorsqu'une ou plusieurs parties s'engagent à payer certaines sommes déterminées pour des produits ou des matières premières, ou à exiger de telles sommes des acheteurs, et que ces sommes prévues sont différentes de celles qui sont spécifiées comme devant être perçues entre les membres de l'entente, la loi considère qu'il s'agit là d'une restriction.

Une entente peut aussi provenir des décisions prises par une association de fabricants ou de commerçants. On considère alors que l'entente existe entre tous les membres, comme si tous l'avaient acceptée. Si même l'association faisait des recommandations à ses membres, la loi considérerait alors que la charte de l'association est telle que les membres acceptent de se conformer à toute décision qu'elle puisse prendre.

Une telle association est définie comme étant «un groupe de personnes (incorporé ou non) qui est constitué pour promouvoir les intérêts de ses membres, ou des personnes que ses membres représentent».

Certaines règles d'interprétation ont cependant été énoncées pour définir ce qu'est une entente enregistrable.

Toute disposition acceptée par l'*Iron and Steel Board* ou encore toute disposition fixée par le Board of Trade pour l'acquisition des produits nécessaires à l'industrie de l'acier, n'ont pas à être enregistrées. De même les ententes relatives à l'acquisition des matières premières ou des produits nécessaires à la fabrication ne tombent pas sous le coup de la loi chaque fois qu'une entente plus générale entre les parties, et qui englobe de telles dispositions, a déjà été enregistrée. Évidemment, toute entente qui serait le résultat direct de l'intervention du bureau des Standards est exclue, de même que les «restrictions» qui touchent à l'embauche, les conditions d'emploi, les heures de travail ou la rémunération des travailleurs; le travailleur étant ici défini conformément à la loi des tribunaux industriels de 1919.

Il y a en outre une série d'exceptions prévues à la loi de 1956. Ne tombent pas sous le coup de la loi, huit types d'ententes:

— Les ententes permises par le Parlement ou par décret;

— les ententes qui font partie des dispositions fiscales prévues par le Board of Trade pour rationaliser l'industrie (paragraphe XXIII de la loi de l'impôt sur le revenu);

— les ententes visant une *vente* entre deux personnes seulement (à condition qu'aucune d'entre elles ne soit une association);

— toute licence, tout brevet; cependant les articles produits au moyen de ces brevets ou les inventions elles-mêmes restent assujettis aux dispositions de la loi;

— les ententes ayant trait à l'échange de renseignements sur des procédés de fabrication à condition que des associations ne soient pas en cause;

— les ententes résultant de l'enregistrement des marques de fabriques;

— toute entente entre le propriétaire d'une marque de fabrique et une personne autorisée à l'utiliser et qui s'est enregistrée en vertu de la loi de 1938;

— toute entente (et il s'agit là d'une disposition fondamentale) qui a trait à l'exportation, à l'expédition à l'étranger, à la production ou à la fabrication à l'étranger, aux achats à l'étranger pour revente à l'étranger. De telles ententes sont enregistrées ailleurs, comme on l'indique ci-dessous.

Les ententes qui sont assujetties à la loi doivent être enregistrées aux dates fixées par le Board of Trade qui peut d'ailleurs décrire les classes d'ententes spécifiquement. Doivent être fournies au Registraire le nom des personnes qui font partie de chaque entente et l'ensemble des dispositions de l'entente.

Jusqu'à maintenant, le Board of Trade a émis deux instructions à cet égard, en 1956 et en 1957.

Lorsqu'une entente est modifiée alors que les détails de l'entente n'ont pas encore été communiqués au Registraire, l'obligation demeure d'enregistrer l'entente originale et toutes les modifications subséquentes. Si, cependant, au cours de la période fixée pour l'enregistrement, une entente se termine, il n'est pas nécessaire de l'enregistrer.

Le Registraire a des bureaux à Londres, à Édimbourg et à Belfast, mais l'ensemble des documents d'enregistrement doivent être rassemblés à Londres.

Les registres sont publics et peuvent être consultés par toute personne intéressée, exception faite cependant d'une section dite spéciale, dont le contenu est fixé par le Board of Trade. Il s'agit de renseignements dont la divulgation n'est pas conciliable avec l'intérêt public, ou bien encore des renseignements ayant trait à des secrets de fabrication ou à des dépôts minéraux, par exemple. La divulgation de tels renseignements pourrait être dommageable aux intérêts légitimes de certaines entreprises. On a suivi ici les dispositions de la loi de 1948.

Sans doute, certaines des ententes enregistrées n'ont aucune importance réelle; il est entendu que dans de tels cas, sur recommandation du Registraire, le Board of Trade peut lui permettre de rayer des livres certaines ententes dont l'importance économique réelle est jugée insignifiante.

Toutefois, seule la Haute Cour (qui est un tribunal régulier) peut permettre de modifier les registres lorsqu'une personne s'estime lésée du fait que l'entente a été enregistrée d'une façon qui lui est préjudiciable ou du fait qu'elle ait été enregistrée. De même, c'est la Haute Cour qui décide en dernière instance si une entente doit ou ne doit pas être enregistrée.

Dans la mesure où le Registraire a des raisons de croire qu'une personne faisant affaire au Royaume-Uni, ou bien encore une association dont des membres font affaire au Royaume-Uni, participe à une entente enregistrable, il peut exiger de cette personne que, dans un laps de temps déterminé, elle indique si elle fait bien partie d'une entente et lui communique les renseignements.

Chaque fois que le Registraire a avisé l'intéressé, la Cour peut, si on lui en fait la demande, exiger de l'intéressé qu'il se présente devant la Cour et, sous serment, qu'il se prête à un interrogatoire.

Si l'intéressé, sans cause valable, ne donne aucune suite aux demandes qui lui sont faites, il est passible d'une conviction sommaire et d'une amende de 100 livres sterling.

Si cependant la personne intéressée fait une déclaration ou fournit des documents qu'elle sait être faux, ou encore par négligence, produit de faux renseignements, ou bien détruit ou modifie une partie des documents relatifs à sa cause, elle est coupable d'un délit et passible à la suite d'une condamnation sommaire d'une peine de prison maximum de trois mois ou à une amende de 100

livres ou aux deux. Si la condamnation est faite à la suite d'un procès, la peine de prison maximum est portée à deux ans, à quoi peut s'ajouter une amende.

Dans le cas où une compagnie est en cause, tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officiel est considéré comme coupable et peut être poursuivi et soumis aux mêmes peines, s'il est démontré que l'intéressé a participé au délit, en avait connaissance, ou a négligé de le prévenir dans l'exercice normal de ses fonctions.

Seuls le Registraire et l'avocat général d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande peuvent prendre l'initiative des poursuites. Les modalités sont légèrement différentes en Écosse. Les tribunaux réguliers peuvent juger ce type de cause soit dans le comté où le délit a été commis, soit dans le comté où l'inculpé transige ses affaires.

Si la Haute Cour se rendait compte, après l'inscription d'une entente, que certains renseignements avaient été cachés ou laissés de côté, ou qu'une modification intervenue n'avait pas été enregistrée à son tour, et était convaincue que l'absence de ces renseignements était volontaire, alors elle pourrait entreprendre les mêmes démarches que la Cour des pratiques restrictives, comme si on avait démontré que les restrictions inhérentes à l'entente sont dommageables à l'intérêt public; la Haute Cour pourrait alors déclarer l'entente nulle et invalide.

Nous terminerons ces remarques sur l'enregistrement en présentant quelques éclaircissements au sujet des ententes relatives aux exportations, dont il a été question à diverses reprises dans les pages précédentes. Si la plupart des ententes, nous l'avons vu, relèvent de par la loi du Registraire des pratiques restrictives aux fins d'une étude par la Cour des pratiques restrictives, toutes les ententes relatives aux exportations doivent être communiquées au Board of Trade. Les exportations relèvent, en effet, de ce ministère qui peut demander à la Commission des monopoles de procéder à des enquêtes. Elles échappent complètement à la juridiction de la Cour des pratiques restrictives.

La différence est importante, les exportations étant dépendantes d'un ministère et du gouvernement au pouvoir, alors que les ententes relatives au commerce intérieur sont placées entre les mains des tribunaux.

* * *

Nous en arrivons à l'étude des ententes elles-mêmes et non plus de leur enregistrement. La Cour des pratiques restrictives dispose des pouvoirs nécessaires pour apprécier dans quelles mesures les ententes visées par la loi (à savoir celles qui ne sont pas spécifiquement désignées comme exceptions) sont ou non dommageables à l'intérêt public, en raison des restrictions qu'elles entraînent.

Lorsque de telles restrictions sont jugées dommageables, la Cour dénoncera l'entente comme étant nulle et non valable et prononcera un arrêt pour empêcher les parties à l'entente, qui font affaires dans le Royaume-Uni, de faire fonctionner ou de chercher à faire fonctionner l'entente désignée, ou encore de chercher à établir des ententes similaires dans le même but.

De même si certaines des restrictions inhérentes aux termes de la constitution d'une association professionnelle sont jugées par la Cour comme étant contraires au bien public, la Cour pourra alors prononcer un arrêt pour empêcher l'association de procéder à des recommandations qui découleraient des termes de la constitution jugés inacceptables. Tous les arrêts de la Cour sont déposés à l'enregistrement des pratiques restrictives.

Aux fins des délibérations de la Cour, toute restriction découlant d'une entente est considérée comme étant contraire au bien public, à moins que la Cour ne juge que l'une ou l'autre des circonstances suivantes est réalisée :

— que la restriction est raisonnablement nécessaire, compte tenu du caractère des biens produits, pour protéger le public contre un dommage (aux individus ou à la propriété) venant de la consommation, de l'installation, ou de l'utilisation de ces produits;

— que l'élimination des restrictions enlèverait au public acheteur ou consommateur certains avantages spécifiques et importants, actuels ou éventuels, qui viennent des restrictions elles-mêmes ou de leur mode de fonctionnement;

— que la restriction est raisonnablement nécessaire pour bloquer toute tentative d'une partie à l'entente de restreindre ou d'empêcher la concurrence dans le secteur de production ou du commerce dans lequel les parties à l'entente sont engagées;

— que la restriction est raisonnablement nécessaire pour que les parties en cause puissent négocier de justes conditions relatives à l'obtention de marchandises d'une personne extérieure à l'entente, qui contrôle une part prépondérante de l'approvisionnement; ou inversement pour que les parties puissent obtenir de justes conditions d'une personne extérieure à l'entente qui contrôle une part prépondérante des achats de ces marchandises vendues par les membres de l'entente;

— que, compte tenu des conditions en vigueur, ou envisagées au moment de la mise en vigueur de l'entente, la disparition des restrictions aurait des effets sérieusement dommageables à longue échéance sur le niveau de l'emploi dans une ou plusieurs régions où une proportion importante de la production est localisée;

— que, compte tenu des conditions en vigueur, ou envisagées au moment de la mise en vigueur de l'entente, la disparition des restrictions serait susceptible de réduire le volume ou la valeur des exportations; il faut cependant que les exportations du ou des produits désignés représentent une forte proportion des exportations totales du Royaume-Uni, ou bien encore une forte proportion des affaires du secteur;

— que les restrictions sont raisonnablement nécessaires à des fins relatives au maintien d'autres restrictions acceptées par les parties, dans la même ou dans une autre entente, et qui sont jugées par la Cour comme ne s'opposant pas au bien public, pour des raisons autres que celles qui sont mentionnées dans ce paragraphe, ou qui ont été jugées telles dans un arrêt précédent de la Cour.

Il faut en outre que la Cour soit satisfaite que les restrictions ne sont pas déraisonnables eu égard à l'équilibre qu'il convient de maintenir entre les circonstances indiquées ci-dessus et le dommage causé au public ou à des personnes étrangères à l'entente (qu'il s'agisse d'acheteurs, de consommateurs ou de personnes opérant ou désirant opérer dans le même secteur) résultant ou pouvant résulter du fonctionnement des restrictions.

Il est toujours loisible à la Cour d'annuler à la suite d'une requête tout arrêt antérieur et de lui en substituer un autre qui semble plus approprié en raison de l'évolution de la situation.

Compte tenu des dispositions de la loi de 1956, le Lord Chancelier disposait et s'est prévalu, un an plus tard, du droit de déterminer les règles de procédure de la Cour, l'emplacement de ses assises, et le caractère des dossiers qui doivent lui être soumis. De telles règles ont trait aux dispositions suivantes :

— faire colliger, grâce à des états de faits préliminaires, des documents, des interrogatoires, ou grâce à toute autre méthode, tous les renseignements pertinents et les faire présenter à la Cour, par toutes les parties en cause, y compris le Registraire;

— permettre de présenter à la Cour plusieurs ententes inter-reliées;

— permettre à la Cour de trancher d'une façon expéditive tout litige qui lui semble être semblable, pour ce qui est des clauses d'une entente, à un autre litige à l'égard duquel la Cour a déjà rendu un arrêt;

— permettre à la Cour d'imposer des frais à une des parties du litige qui se rend coupable de retards déraisonnables, qui empêche les audiences de se poursuivre dans l'ordre ou la célérité nécessaire ou qui est responsable de tout autre comportement déraisonnable.

Les pouvoirs du Lord Chancelier à cet égard sont statutaires et peuvent être annulés à la suite du vote de l'une ou l'autre des Chambres.

* * *

La loi comporte des dispositions spéciales à l'égard des prix de revente. Il est considéré comme illégal pour deux ou plusieurs personnes faisant affaires au Royaume-Uni comme vendeurs ou fournisseurs, d'être parties à des ententes destinées à réaliser l'un des objectifs suivants :

— de refuser de vendre des produits pour le marché domestique à des commerçants (appartenant ou non à l'entente) qui revendent ou ont revendu des produits semblables, à d'autres prix que ceux que l'entente a prévu;

— de refuser d'approvisionner les commerçants, sur le marché intérieur, sauf à des conditions qui sont moins favorables que celles dont jouissent d'autres commerçants dans le même secteur;

— d'approvisionner seulement ces personnes qui agissent conformément aux deux premières conditions mentionnées ci-dessus.

Il va de soi que toute entente qui autorise la perception d'amendes imposées par les parties aux commerçants qui n'acceptent pas de vendre aux prix fixés par l'entente, est aussi défendue, de même que toute procédure légale qui pourrait s'associer à une telle démarche.

À l'opposé, il est, en outre, illégal pour les commerçants de procéder à toute entente qui aurait pour résultat de cesser d'acheter les produits d'un fournisseur qui refuserait d'accepter les conditions de prix fixées par l'entente ou qui procéderait à une discrimination entre les fournisseurs à partir de ce principe. Le même règlement relatif aux amendes éventuelles est également applicable.

De même, il est défendu à toute personne faisant affaires au Royaume-Uni d'inciter toute autre personne à procéder d'une telle façon que s'il y avait entente entre elles, cette entente serait illégale. Ceci s'applique, en particulier, aux associations professionnelles qui ne peuvent faire à leurs membres des recommandations du type indiqué ci-dessus.

Cependant, un contrat de vente de marchandises qui ne lie pas plus que deux personnes ou deux parties n'est pas illégal au titre de la loi des ententes, à cause des engagements que prendrait l'acheteur à l'égard des marchandises vendues ou le vendeur à l'égard d'autres marchandises du même genre.

D'autre part, aucune poursuite selon le code criminel ne pourrait être intentée à une personne qui aurait contrevenu ou aidé à contrevenir aux dispositions de la loi au sujet des prix de revente. Sans préjudice du droit de tout individu d'intenter des poursuites, les dispositions de la loi au sujet des prix de revente sont soumises à la juridiction des tribunaux civils. La Couronne peut demander que des injonctions soient émises ou que toute autre mesure soit prise pour offrir une protection satisfaisante aux parties lésées.

Il est entendu, néanmoins, que la section 4 de la loi des conflits industriels de 1906, qui défend d'intenter une action en dommage contre les syndicats ouvriers, n'est pas applicable à une poursuite intentée en vertu de la présente loi.

Ces nouvelles dispositions au sujet des prix de revente confèrent un nouveau droit, inconnu jusqu'à maintenant, qui permet à un vendeur de recourir à des procédures légales pour forcer

l'acheteur de ces produits à accepter les conditions de revente que le fournisseur lui impose. Ces conditions s'appliqueraient aussi à *un* second acheteur qui acquerrait les produits du premier après avoir été averti que de telles conditions existent.

Un tel privilège n'est accordé, cependant, que s'il s'agit de ventes entre commerçants, aux fins d'une revente dans le cours normal des affaires de chacun, et si les biens ne sont pas vendus à la suite d'une faillite ou d'une décision des cours de justice.

Il est évident, d'autre part, qu'un tel privilège n'existe jamais si les conditions imposées ont été dénoncées préalablement par la Cour des pratiques restrictives.

Un certain nombre de conséquences découlent de ces dispositions. Tel est le cas, par exemple, des escomptes ou des prix fictifs déterminés lors du troc de deux produits. On admet que de telles conditions puissent être traitées comme si elle faisaient partie du prix de revente ou étaient un prix de revente.

Les mêmes conditions s'appliquent aussi aux ventes à tempérament, compte tenu des lois qui régissent ce type de vente, qui varient selon qu'il s'agit de l'Angleterre, de l'Écosse, ou de l'Irlande du Nord.

Enfin, il va de soi que tout ce qui a été dit ci-dessus au sujet d'*un* individu, s'applique tout aussi bien à plusieurs individus en société, ou à plusieurs compagnies interreliées.

* * *

Enfin, la loi de 1956 opère une refonte de la Commission des monopoles. On a déjà dit que le nombre des commissaires fut ramené à dix, les dispositions de la loi de 1953 quant à leur nombre étant annulées. D'autre part, le droit des commissaires de se répartir en plusieurs groupes pour exercer leurs fonctions leur fut enlevé, de même que le droit du Board of Trade de nommer les divers présidents adjoints que la loi de 1953 lui avait donné.

Les conditions, fixées par la Commission, relatives aux ententes auxquelles s'applique la loi de 1948 (visant les entreprises qui contrôlent un tiers des biens vendus ou produits au Royaume-Uni) ne sont plus considérées comme devant s'appliquer à la distribution, à la fabrication, ou à l'exportation de quelque produit que ce soit,

si de telles ententes sont maintenant considérées comme relevant de la loi de 1956.

Il n'est plus possible à la Commission de déclarer une entente illégale lorsque cette entente est couverte par la loi de 1956, même si l'entente existait au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Il n'est plus possible non plus de demander la disparition d'une telle entente.

Nous avons d'ailleurs déjà noté que toute entente relative aux exportations, même couverte par la loi de 1948, passait maintenant sous la juridiction du Board of Trade.

Ainsi la juridiction de la Commission devient singulièrement plus limitée. Elle n'a plus que le droit de procéder à deux démarches :

— faire des enquêtes et des rapports au Board of Trade sur tout sujet qui lui est soumis par le Board of Trade et qui ne relève pas de la première partie de la loi de 1956 (relative à l'enregistrement des ententes); il peut s'agir, par exemple, d'un rapport sur les effets généraux ayant trait au bien public de pratiques commerciales, de telles pratiques étant, de l'avis du Board of Trade, mises en œuvre pour maintenir certaines conditions découlant de l'application de la loi de 1948;

— faire des enquêtes et des rapports qui ont trait exclusivement au commerce d'exportation de la Grande-Bretagne.

* * *

Terminons cette description par l'examen de quelques-unes des dispositions supplémentaires de la loi.

Il s'agit, sans doute, de dispositions visant à accroître le nombre des juges, ce qui aux fins de ce texte a relativement peu d'importance.

Il s'agit aussi, et cela a une importance beaucoup plus grande, des règles de divulgation des renseignements obtenus des entreprises. Indiscutablement, à l'occasion de l'application de la loi, un grand nombre de renseignements seront ainsi accumulés. La loi prévoit qu'aucun de ces renseignements ne sera mis à la disposition de tiers ou du public, à moins que la divulgation ne permette de faciliter les opérations du Board of Trade ou du Registraire (ce

qui est évidemment assez vague), ou les enquêtes de la Commission des monopoles, ou les jugements de la Cour des pratiques restrictives, ou enfin les procédures civiles ou criminelles éventuellement intentées.

Ce principe général encore que diffus ne s'applique évidemment pas à ces renseignements qui doivent figurer au Registre des ententes.

Enfin la loi, selon les normes acceptées, prévoit diverses clauses financières, précise les définitions, élargissant, par exemple, la définition de producteur utilisée jusqu'à maintenant aux constructeurs et entrepreneurs de travaux, ou encore excluant du nombre des individus qui font affaires au Royaume-Uni ceux qui n'y ont qu'un agent. La loi prévoit aussi qu'en raison des problèmes constitutionnels du Royaume-Uni, le Parlement d'Irlande du Nord conserve le droit de faire voter toutes lois qu'il désire au sujet des ententes et des pratiques restrictives, étant entendu que, chaque fois qu'il y aura conflit, la loi d'Irlande du Nord sera considérée comme étant la seule qui soit applicable.

J. Rodger NICOLL, A.C.I.S.

